FRC 2.15386 15386

Case FRC 11853

CONVENTION NATIONALE.

RAPPORT ET PROJET DE DÉCRET,

PRÉSENTÉS

A LA CONVENTION NATIONALE,

Au nom des Comités de Salut public & de la Guerre, ſur l'organiſation de la Cavalerie;

Par GOUPILLEAU (de Fontenay), le 16 Nivôſe.

IMPRIMÉS PAR ORDRE DE LA CONVENTION NATIONALE.

La néceſſité d'augmenter le nombre des troupes à cheval s'eſt fait ſentir depuis long-temps dans nos armées; nos anciens revers dans la Belgique & ſur les bords du Rhin, en ſont les preuves, autant que de la trahiſon des généraux : & ſi, dans un pays découvert, notre infanterie eût été ſoutenue par une quantité

ſuffiſante de cavalerie, les ſoldats de la République, qui ont plus d'une fois vaincu malgré leurs chefs, n'auroient pas abandonné le fruit des premiers mois de la campagne.

Le ſoin de régénérer la cavalerie de toutes les armes, a donc été enviſagé par votre comité militaire, comme le travail le plus important auquel il dût ſe livrer ; & pour le faire de la manière la plus utile pour la République, il s'eſt non-ſeulement concerté avec le comité de ſalut public, mais encore il s'eſt entouré des lumières de pluſieurs citoyens inſtruits dans cette partie.

Notre premier pas a eu pour but de calculer nos beſoins & nos reſſources, & nous devons avouer qu'il a fallu nous en tenir à des calculs approximatifs ; d'un côté, parce que l'effectif, dans chaque corps, varie d'un moment à l'autre, & que les états fournis remontent à une époque un peu reculée ; & que de l'autre, nous n'avons pas de certitude ſur la quantité de chevaux que doit produire la levée extraordinaire faite en exécution du décret du 17 vendémiaire. Cependant le produit de cette levée, ce qui ſe trouve dans les anciens dépôts de la République, un grand nombre de compagnies détachées dont nous vous propoſerons l'encadrement dans les régimens numérotés ; la cavalerie de quelques légions, qui n'a pas pris rang dans la ligne ; enfin des moyens extraordinaires, dont il eſt inutile de parler, nous ont préſenté une maſſe de reſſources ſuffiſantes pour porter la cavalerie de la République à quatre-vingt ſeize mille hommes.

Il n'eſt aucun des repréſentans du peuple près les armées, qui n'ait fait ſentir les inconvéniens qui ont réſulté de cette formation multipliée de compagnies détachées, dont l'organiſation ne part d'aucune loi gé-

nérale, & qui n'ont pour règle que le caprice ou l'intérêt des chefs, qui en faifoint plutôt des objets de fpéculation particulière, que d'utilité pour la République.

Qui de vous encore n'a pas été frappé des dilapidations énormes de ces créateurs de légions, que l'on peut appeler les fléaux du tréfor public? Qui de vous enfin n'a pas redouté l'efprit de corps, toujours dirigé par des hommes ambitieux & intéreffés, & qui, placés à la tête de deux, trois ou quatre mille hommes, dont ils fe regardoient en quelque forte les colonels-propriétaires, pouvoient, d'un moment à l'autre, devenir dangereux pour la liberté? L'exemple de la légion Germanique, dont la majeure partie a formé la tête de colonne des brigands de la Vendée, eft une preuve que ces dangers ne font pas imaginaires.

Il faut donc mettre fin à tous ces abus; & dans l'incorporation que nous vous propofons, vous aurez l'avantage d'avoir rappelé tous les corps de cavalerie à un mode d'organifation dans chaque arme uniforme: les bigarures difparoîtront; l'ordre du fervice, la furveillance, la comptabilité feront les mêmes dans tous les régimens; & votre comité croit pouvoir vous affurer que bientôt la République profitera des heureux effets de cette incorporation.

Nous avons rejeté toute idée de formation de nouveaux corps de cavalerie; les motifs en feront facilement fentis. Sans être militaire, on fait que l'exercice du cheval exige une affez longue expérience pour être bien exécuté, & qu'un régiment compofé d'hommes & de chevaux nouvellement levés, rend bien peu de fervices dans une première campagne.

En complétant les anciens cadres au contraire, les hommes de nouvelle levée feront bien plus tôt

parvenus au degré d'inſtruction néceſſaire, lorſqu'ils auront à leurs côtés des frères d'armes déja aguerris & expérimentés.

Nous avons déſigné la cavalerie proprement dite, ſous la dénomination unique de *cavalerie*, pour la diſtinguer de la *cavalerie légère* dans laquelle nous comprendrons les dragons, chaſſeurs & huſſards.

Nous n'avons rien changé dans la formation actuelle de la cavalerie. La difficulté de ſe procurer une aſſez grande quantité de chevaux propres à cette arme, étoit un obſtacle à toute augmentation, ſoit dans le nombre des eſcadrons, ſoit dans celui des hommes qui les compoſent. D'ailleurs, la cavalerie n'étant, en quelque ſorte, deſtinée que pour combattre en bataille rangée, & ce cas étant aſſez rare, nous avons penſé qu'il ſuffiroit de compléter les vingt-neuf régimens qui exiſtent & qui ſont compoſés de quatre eſcadrons, à raiſon de cent ſoixante-dix hommes. Au reſte, l'organiſation actuelle de la cavalerie nous a paru aſſez bonne pour devoir être conſervée, & ce n'eſt pas en temps de guerre & en face de l'ennemi, qu'il faut faire de pareils changemens ſans néceſſité.

Nous avons adopté un autre plan dans l'organiſation de la cavalerie légère, parce que nos beſoins exigent qu'elle ſoit augmentée, & que nos moyens nous permettent de le faire. Mais cette augmentation, comme je l'ai dit, au lieu d'opérer une formation de nouveaux corps, fera au contraire rentrer dans les cadres exiſtans & qui ont rang dans la ligne, la cavalerie qui n'en fait pas partie.

Les régimens de dragons, au nombre de vingt, ſont, comme ceux de cavalerie, compoſés de quatre eſcadrons de cent ſoixante-dix hommes chacun. Le genre de ſervice auquel les dragons ſont deſtinés, tient beaucoup plus à la cavalerie légère qu'à la cavalerie; c'eſt

ce qui a déterminé votre comité à les comprendre dans la dénomination de cavalerie légère, & à porter chaque régiment à six escadrons, comme ceux des chasseurs & hussards.

On objectera peut-être qu'une telle augmentation faite subitement, en y comprenant les hommes de nouvelle levée nécessaires à porter au complet les quatre escadrons déja existans, produira une espèce de désorganisation, par le trop grand nombre de recrues.

Je réponds d'avance à cette objection, en observant que les compagnies détachées & la cavalerie non enrégimentée des légions, étant destinées à être incorporées dans les régimens qui ont rang dans la ligne, cela formera un certain nombre d'hommes déja instruits. D'ailleurs l'intention du comité est que le sixième escadron ne soit formé que lorsque les cinq premiers seront complets, & le mode de formation qui vous sera proposé pour ces nouveaux escadrons, sera tel qu'on n'aura pas à craindre qu'ils soient entièrement composés d'hommes sans expérience.

Les régimens de chasseurs, au nombre de vingt-trois, & ceux de hussards, au nombre de onze, sont, d'après les lois existantes, composés de six escadrons, à raison de cent soixante-dix hommes. Mais la nécessité d'augmenter la masse de la cavalerie légère, qui a rendu tant de services à la Patrie depuis le commencement de la guerre de la révolution, a décidé votre comité à vous proposer de porter chaque escadron de cent soixante-dix hommes, à deux cent vingt-huit. Cette mesure s'appliquera également aux régimens de dragons; dès qu'ils sont compris dans la cavalerie légère, il seroit inconséquent de leur donner une organisation différente de celle des chasseurs & hussards.

Cette augmentation n'eſt donc que de vingt-neuf hommes par compagnie ; elle nous a paru eſſentielle, afin que nos eſcadrons de troupes légères puiſſent préſenter, autant qu'il ſera poſſible, un front égal à celui des eſcadrons ennemis, afin que, dans les affaires particulières, où les troupes légères jouent ordinairement le principal rôle, ces eſcadrons ne ſoient pas débordés par ceux qui leur feront oppoſés.

Une autre conſidération encore, c'eſt que les tirailleurs, les éclaireurs, les flanqueurs, les eſcortes pour les fourrages, équipages & convois militaires, étant ordinairement tirés des troupes légères, les eſcadrons ſe trouveront conſidérablement réduits, & le nombre d'hommes dans le rang n'excédera guère celui de la cavalerie.

Nous nous ſommes attachés ſur-tout à organiſer les eſcadrons de manière que la ſurveillance des chefs de tout grade ſoit active : nous nous ſommes convaincus que, pour atteindre ce but, il faut plutôt bien déterminer les fonctions de chaque officier & ſous-officier qu'en multiplier le nombre. Il en eſt de la ſurveillance comme de la reſponſabilité, elle devient nulle lorſqu'elle repoſe ſur un trop grand nombre d'individus.

Mais en parlant de la ſurveillance & des devoirs des officiers & ſous-officiers votre comité n'a entendu apporter aucun changement, ſoit dans l'ordre du ſervice, ſoit dans les manœuvres : ce n'eſt pas dans les circonſtances où nous nous trouvons qu'il faut ſonger à de pareilles innovations. Le complément des eſcadrons de cavalerie, deux eſcadrons de plus dans chaque régiment de dragons, un plus grand nombre d'hommes dans chaque eſcadron de cavalerie légère ; voilà en trois mots le réſultat de notre

travail. Le moyen le plus ſimple pour parvenir à notre but, a été celui que nous avons préféré ; ſi on en préſente un qui ait moins d'inconvéniens, le comité s'empreſſera de l'adopter. Mais quelle que ſoit la détermination de la Convention, elle ne doit pas perdre de vue que nous n'avons pas de temps à perdre, & que le moyen le plus prompt ſera toujours le meilleur.

Les régimens de cavalerie reſteront donc à quatre eſcadrons, formant huit compagnies. Chaque compagnie compoſée d'un capitaine, un lieutenant, un ſous-lieutenant, un maréchal-des-logis, un brigadier-fourrier, quatre brigadiers & ſoixante-quatorze cavaliers dont un maréchal-ferrant. La ſurveillance des officiers & ſous-officiers ſera réglée par un tableau qui ſera annexé au décret, s'il eſt adopté par la Convention.

Chaque régiment de cavalerie légère ſera compoſé de douze compagnies, formant ſix eſcadrons; chaque compagnie de cent quatorze hommes; ſavoir, un capitaine, un lieutenant, deux ſous-lieutenans, un maréchal-des-logis en chef, quatre maréchaux-des-logis, un brigadier-fourrier, huit brigadiers & quatre-vingt-ſeize dragons, chaſſeurs ou huſſards; chaque eſcadron au complet ſera par conſéquent de deux cent vingt-huit hommes, officiers & ſous-officiers compris.

Ce nombre de de quatre-vingt-ſeize dragons, chaſſeurs ou huſſards par compagnie, nous a paru préférable à tout autre, parce qu'il ſe prête à toutes les ſubdiviſions néceſſaires, non-ſeulement pour établir une ſage ſurveillance, mais encore pour régler l'ordre du ſervice. Le capitaine & le lieutenant auront la ſurveillance générale ſur la compagnie ; chaque ſous-lieutenant ſera ſpécialement chargé de celle

d'un peloton qui sera composé de quarante-huit hommes ; chaque maréchal-des-logis en surveillera vingt-quatre, & le brigadier douze. Quant aux fonctions du maréchal-des-logis en chef & à celles du brigadier-fourrier, elles tiennent plutôt à la partie administrative de chaque compagnie qu'au service militaire, & leurs soins doivent s'étendre sur tous les besoins des individus de la compagnie.

Par ce moyen, la tenue du dragon, hussard ou chasseur, celle de son cheval, la partie de l'armement & de l'équipement de chaque homme sera toujours spécialement soumise à la surveillance d'un officier & d'un sous-officier de chaque grade, qui seront responsables envers les chefs du régiment.

Mais, je le répète, cette surveillance n'a rien de commun avec l'ordre du service & la discipline qui doit régner dans les corps armés. Chaque dragon, chasseur ou hussard demeure toujours subordonné à tous les officiers & sous-officiers suivant leurs grades.

Deux cent vingt-huit hommes par escadron porteront la totalité des six escadrons à treize cent soixante-huit hommes, auxquels il faut ajouter les chefs & autres individus qui font partie de l'état-major, & vingt-quatre trompettes ; ce qui portera la force d'un régiment de cavalerie légère à quatorze cent dix hommes.

Je donnerai dans un instant les motifs qui ont déterminé votre comité à porter à ce nombre d'hommes les régimens de cavalerie légère.

Chaque régiment sera, suivant notre plan, commandé par un chef de brigade qui aura trois chefs d'escadron sous ses ordres. Deux escadrons, formant au complet quatre cent cinquante-six hommes, offrent une masse de cavalerie assez imposante pour

qu'elle ſoit confiée à un officier d'un grade au deſſus de celui de capitaine. L'expérience a d'ailleurs démontré qu'il eſt impolitique de mettre un militaire ſous les ordres de celui qui n'a qu'un grade égal au ſien ; preſque toujours l'un commande avec crainte & l'autre obéit avec répugnance. C'eſt ce que nous avons voulu éviter en plaçant un chef d'eſcadron à la tête de deux eſcadrons. En donnant ce commandement à un capitaine, c'eût été atténuer la ſurveillance ſpéciale qu'il doit avoir ſur ſa compagnie.

Il eſt encore démontré qu'en tactique ces chefs d'eſcadron ſont néceſſaires, ſoit pour les alignemens, ſoit pour faire obſerver les diſtances & les intervalles, & pour tout ce qui tient à l'exécution des manœuvres.

Enfin l'expérience a prouvé la néceſſité de les conſerver ; & dans une augmentation auſſi conſidérable en cavalerie, on n'aura pas à regretter la création de vingt chefs d'eſcadron, lorſqu'on y gagne la ſuppreſſion des états-majors des légions.

Un régiment de cavalerie légère compoſé de quatorze cent dix hommes paroît, au premier abord, une réunion d'hommes difficile à conduire & dangereuſe pour la liberté ; & on nous reprochera peut-être d'avoir créé des corps trop nombreux, lorſque nous avons fait ſentir les inconvéniens qui accompagnoient l'exiſtence des légions.

J'obſerve premièrement que, dans l'état actuel des choſes, les régimens de chaſſeurs & huſſards ſe montent au complet à environ mille cinquante hommes. L'augmentation propoſée eſt d'environ trois cents cinquante hommes par régiment. En ne perdant pas de vue que nous avons rejeté toute formation de nouveaux corps dont les inconvéniens ſont majeurs,

il ne nous reſtoit d'autre moyen que d'augmenter le nombre d'hommes de chaque compagnie & de chaque eſcadron.

Secondement, les fréquens détachemens que fourniſſent les eſcadrons de cavalerie légère, réduiroient à un trop petit nombre les hommes qui reſteroient dans le rang ; & cependant il eſt important que nos eſcadrons puiſſent préſenter un front égal à ceux de l'ennemi. Pour atteindre ce but, l'augmentation d'hommes dans chaque eſcadron étoit donc néceſſaire.

Troiſièmement, la compoſition des compagnies, telle que je l'ai préſentée, vous aſſure que, pour peu que chaque officier & ſous-officier de tout grade veuille faire ſon devoir, la tenue, l'ordre & la diſcipline ſeront obſervés.

Quatrièmement, il ne faut pas perdre de vue que chaque régiment ne peut ſe diſpenſer d'avoir un dépôt : il eſt indiſpenſable pour l'inſtruction & pour l'entretien de l'habillement & équipement. Ajoutez à cela les maladies des hommes & des chevaux, & vous vous convaincrez que les régimens de cavalerie légère ſe trouveront rarement compoſés de mille hommes dans le rang.

Cinquièmement, il ne faut pas ſe diſſimuler que les hommes capables de bien commander un régiment de cavalerie légère ſont aſſez rares. Moins vous aurez de régimens, moins il faudra de chefs de brigade, & plus vous aurez de latitude dans vos choix.

Sixièmement, ce ſeroit avoir une crainte ſans fondement que de penſer que les régimens de cavalerie légère, tels que nous les propoſons, pourroient devenir dangereux pour la liberté, par leur trop grande maſſe.

J'ai fait remarquer que le ſervice de la cavalerie

légère étoit plutôt de combattre par efcadron qu'en corps de régiment; & j'oferois prefque affurer que, dans tout le cours d'une campagne, les fix efcadrons d'un même régiment, quoique dans la même armée, ne fe trouveront pas réunis pour combattre enfemble. Le fervice de la cavalerie légère eft un mouvement journalier & plus irrégulier que dans toute autre arme. Tantôt, ce font des détachemens compofés de tant d'hommes par efcadron; tantôt, ces détachemens font formés d'un ou plufieurs efcadrons entiers. Aujourd'hui, il part deux efcadrons; ils rentrent dans trois jours; il en part deux autres. Ainfi les détachemens fe fuccèdent continuellement. Mais pour que ce fervice ne fouffre pas, il eft néceffaire que la maffe des hommes attachés au corps, foit telle que ces détachemens puiffent fe relever, fans trop fatiguer les hommes & les chevaux.

L'efprit de corps n'eft dangereux que lorfqu'il eft dirigé par des chefs qui ont intérêt à le faire naître & à le perpétuer. Le chef & le créateur d'une légion la regarde, en quelque forte, comme fa propriété. L'ambition & l'intérêt la lui ont fait confidérer comme un objet de fpéculation; il cherche à la conferver, même lorfqu'il eft promu à un grade plus élevé. Auffi avons-nous vu des généraux de brigade conferver toujours le commandement des légions qu'ils avoient formées; ils trouvoient le moyen de concilier leur avancement avec la faculté de piller impunément le tréfor public.

Vous n'aurez pas ce danger à redouter de la part des chefs de brigade de cavalerie légère; il ne s'agit que de décréter qu'ils courront fur toute l'arme pour leur avancement. Ainfi, après avoir fervi dans le même régiment jufqu'au grade de chef d'efcadron, ils pafferont dans un autre en qualité de chefs de

brigade. De cette manière, en tenant momentanément à un régiment, ils tiendront réellement à tous par la perſpective de leur avancement.

D'ailleurs les légions étoient encore dangereuses, parce qu'elles étoient compoſées d'hommes de toutes les armes. On y trouvoit infanterie, cavalerie, artillerie : elles formoient en quelque ſorte, par leur enſemble, de petites armées au milieu des grandes ; &, certes, une telle réunion d'hommes faite & commandée par un chef ambitieux, étoit vraiment alarmante. Les mêmes craintes ne peuvent ſubſiſter à l'égard d'un régiment de cavalerie légère bien inférieur en nombre.

J'ai cru devoir développer les motifs ſur leſquels eſt fondé le plan d'organiſation que vous propoſent vos comités, afin que chaque membre de l'aſſemblée puiſſe les méditer & les approfondir; mais dans cet examen on voudra bien ne pas perdre de vue que notre but a été de ne conſerver que les cadres qui ont rang dans la ligne, de faire diſparoître tout ce qui n'en fait pas partie, de ne former aucun nouveau corps, d'augmenter cependant la maſſe de cavalerie légère, de la mettre ſur un pied uniforme, & ſur-tout de faire le moins de changemens poſſibles.

Si vos comités avoient pu ſe procurer des états exacts de tous les corps de cavalerie, ils auroient rendu le travail infiniment plus facile dans ſon exécution, en déterminant par le décret, que tel corps ſeroit incorporé dans tel régiment; mais l'impoſſibilité d'avoir ces états & de connoître le nombre & la force de ces différens corps diſſéminés dans toutes les armées, le temps qui nous preſſe ſur-tout, ne nous ont laiſſé d'autre moyen que celui de nous en rapporter aux repréſentans du peuple que vous avez envoyés près de chaque armée. Il leur ſera facile de remplir cette commiſſion avec ſuccès, en ſe confor-

mant à l'inſtruction que nous vous propoſerons de leur adreſſer, & en prenant pour baſe l'eſprit du décret ; c'eſt-à dire, en incorporant tout ce qui ne tiendra pas à un corps numéroté & qui aura rang dans la ligne, & en complétant enſuite par des hommes & des chevaux de nouvelle levée.

Si, comme nous ne devons pas en douter, nos collègues apportent dans l'exécution de ce décret l'activité & le zèle que nous avons lieu d'attendre de leur patriotiſme, nous pourrons nous flatter que jamais aucune nation n'a mis ſur pied une cavalerie auſſi nombreuſe. Huit à neuf cents mille hommes d'infanterie, ſoutenus par quatrevingt-ſeize mille hommes de cavalerie & par l'artillerie la plus formidable ; voilà ce que vous allez oppoſer à vos ennemis après cinq ans de révolution. Et cependant Pitt & Cobourg n'ignorent pas qu'il n'a pas encore été queſtion de la ſeconde ni de la troiſième réquiſition ; ils ſavent ſurtout que cette armée plus terrible par ſon courage que par ſon nombre, eſt compoſée de Français qui combattent pour la liberté de leur pays. En nous rappelant nos derniers ſuccès, en conſidérant qu'une grande partie des troupes qui ont repris Toulon & anéanti la Vendée vont refluer ſur la frontière, que n'avons-nous pas à eſpérer de la campagne prochaine !

J'oubliois de vous dire que quelque ſociétés populaires ont armé, équipé & monté à leurs frais pluſieurs citoyens encore diſſéminés dans les différens départemens. Vos comités, tenant toujours à la réſolution de ne former aucun nouveau corps de cavalerie, ont regardé comme un grand moyen politique de diſtribuer ces citoyens dans tous les régimens. Ils y porteront ce vif amour de la liberté qu'ils ont puiſé dans les ſociétés populaires, depuis le com-

mencement de la révòlution ; ils réchaufferont le patriotisme de leurs frères d'armes ; ils s'attacheront sur-tout à dénoncer les abus qui pourroient s'introduire.

Voici le projet de décret que je suis chargé de vous proposer.

SECTION PREMIÈRE.

De la Cavalerie.

ARTICLE PREMIER.

Les vingt-neuf régimens de cavalerie seront composés de quatre escadrons, divisés en huit compagnies, & seront compris sous la dénomination unique de *cavalerie.*

I I.

Chaque compagnie sera composée d'un capitaine, un lieutenant, un sous-lieutenant, un maréchal-des-logis en chef, deux maréchaux-des-logis, un brigadier-fourrier, quatre brigadiers & soixante-quatorze cavaliers, dont un maréchal-ferrant.

I I I.

La force d'une compagnie sera de quatre-vingt-cinq hommes.

I V.

La réunion de deux compagnies formera un escadron.

V.

L'état-major de chaque régiment de cavalerie ſera compoſé d'un chef de brigade, deux chefs d'eſcadron, un quartier-maître-tréſorier, deux porte-étendards, deux adjudans ſous-officiers, un chirurgien-major, un aide-chirurgien, un maître maréchal, un maître ſellier, un maître armurier-éperonnier, un maître tailleur, un maître bottier, un maître culottier & huit trompettes, dont le plus ancien de ſervice fera les fonctions de trompette-brigadier.

VI.

Il y aura deux étendards dans chaque régiment de cavalerie.

VII.

La force d'un régiment de cavalerie au complet ſera de ſept cent quatre hommes.

VIII.

Chaque régiment de cavalerie ſera porté au complet ſuivant le mode ci-après décrété.

IX.

Tous les cavaliers ſeront montés.

X.

Les maîtres ſellier, armurier, tailleur, bottier & culottier ſeront à pied.

XI.

La force de la cavalerie sera de vingt mille quatre cent seize hommes.

SECTION II.

De la Cavalerie légère.

ARTICLE PREMIER.

Les vingt régimens de dragons, les vingt-trois de chasseurs & les onze de hussards sont compris sous la dénomination de *cavalerie légère.*

II.

Les régimens de dragons seront portés de quatre à six escadrons; & cependant le sixième escadron ne pourra être formé que lorsque les cinq premiers seront au complet.

III.

Il sera sursis à la nomination des officiers & sous-officiers du sixième escadron jusqu'à la réunion du nombre d'hommes nécessaires pour le former.

IV.

Ceux des régimens de chasseurs & hussards, où les cinq & sixième escadrons ne sont pas encore formés en conformité de la loi du 21 février dernier, seront portés au nombre de six escadrons.

V.

V.

Chaque régiment de cavalerie légère ſera par conſéquent composé de ſix eſcadrons, diviſés en douze compagnies.

V I.

Chaque compagnie ſera compoſée d'un capitaine, un lieutenant, deux ſous-lieutenans, un maréchal-des-logis en chef, quatre maréchaux-des-logis, un brigadier-fourrier, huit brigadiers & quatre-vingt-ſeize dragons, chaſſeurs ou huſſards, dont un maréchal-ferrant.

V I I.

La force de chaque compagnie ſera de cent quatorze hommes.

V I I I.

La réunion de deux compagnies formera un eſcadron.

I X.

L'état-major de chaque régiment de cavalerie légère ſera compoſé d'un chef de brigade, trois chefs d'eſcadron, un quartier-maître-tréſorier, trois porte-guidons, un chirurgien-major, un aide-chirurgien, trois adjudans-ſous-officiers, un maître maréchal, un maître ſellier, un maître armurier-éperonnier, un maître tailleur, un maître bottier & vingt-quatre trompettes dont le plus ancien de ſervice ſera les fonctions de trompette brigadier.

X.

Il y aura trois guidons par chaque régiment de cavalerie légère.

X I.

La force d'un régiment de cavalerie légère au complet sera de quatorze cent dix hommes.

X I I.

Chaque régiment de cavalerie légère sera porté au complet suivant le mode ci-après décrété.

X I I I.

Tous les dragons, chasseurs & hussards seront montés.

X I V.

Les maîtres sellier, armurier, tailleur & bottier seront à pied.

X V.

La force de la cavalerie légère sera de soixante-seize mille cent quarante hommes.

SECTION III.

De la manière de compléter les régimens de cavalerie légère.

ARTICLE PREMIER.

Les troupes à cheval des légions non enrégimentées & qui n'ont pas pris rang dans les corps de cavalerie numérotés par décret, conformément à la loi du 21

février dernier, feront incorporées, tant dans les régimens de cavalerie que de cavalerie légère.

I I.

Il en fera de même des efcadrons ou compagnies connues fous le nom de compagnies franches ou détachées.

I I I.

L'incorporation de la cavalerie des légions fe fera par efcadron ou par compagnie, lorfqu'il manquera des efcadrons ou compagnies dans les cadres qui doivent être portés au complet.

I V.

L'incorporation des efcadrons ou compagnies franches fe fera également par efcadron ou compagnie, fi leur formation eft antérieure au vingt-un février dernier, & fi le tiers des hommes qui les compofent eft monté & équipé.

V.

L'incorporation fe fera par individu dans tous les autres cas, & lorfque dans les cadres qui doivent être portés au complet, s'il exiftera un noyau des cinquième & fixième efcadrons.

V I.

Dans le cas où les efcadrons & compagnies à incorporer feroient en trop petit nombre pour former le noyau des nouveaux efcadrons, les officiers & fous-officiers de ces efcadrons feront choifis chacun

dans ſon grade reſpectif, par le comité de ſalut public, ſur la préſentation qui en ſera faite par le conſeil exécutif proviſoire, parmi les officiers & ſous-officiers des eſcadrons exiſtans dans les cadres, ainſi que le quart en cavaliers, dragons, chaſſeurs ou huſſards.

VII.

Dans le cas où la cavalerie des légions & celle des compagnies franches ou détachées, ſe trouveroient inſuffiſantes pour porter au complet les régimens de cavalerie & ceux de cavalerie légère, ils seront complétés par des hommes & des chevaux provenant des levées faites pour la cavalerie, en exécution des précédens décrets.

VIII.

Les officiers et ſous-officiers légalement nommés dans les eſcadrons & compagnies deſtinés à être incorporés, qui ſe trouveront ſans emploi par l'effet de l'incorporation, ſeront appelés à occuper la moitié des places qui viendront à vaquer, chacun ſuivant ſon grade & ſon ancienneté de ſervice dans les nou-eſcadrons où le corps dont ils faiſoient partie, aura été incorporé.

IX.

Ils ſeront répartis, juſqu'à cette époque, à la ſuite du régiment où leur corps aura été incorporé pour y faire le ſervice de leur grade, & ils toucheront le traitement qui y eſt attaché.

X.

L'autre moitié des places qui vaqueront ſera don-

née ſuivant le mode général décrété pour l'avancement.

X I.

Auſſitôt l'incorporation faite, ceux deſdits officiers & ſous-officiers qui ſe trouveront ſans place, ſont tenus d'envoyer au miniſtre de la guerre & au comité de ſalut public leurs noms, prénoms, le lieu de leur naiſſance & domicile, la date de leurs brevets ou les procès-verbaux de leurs différentes nominations ou promotions, le temps de leur ſervice dans chaque grade & emploi, la qualité ou profeſſion qu'ils avoient, prenoient ou exerçoient à l'époque de leur nomination ou promotion..

X I I.

Toutes nominations & élections faites dans les légions, eſcadrons ou compagnies deſtinées à être incorporées, ſont déclarées nulles à compter de ce jour.

X I I I.

Les citoyens armés & équipés par les ſociétés populaires, & deſtinés pour le ſervice des troupes à cheval, ſeront répartis dans les quatre-vingt-trois régimens de cavalerie, & de cavalerie légère.

X I V.

Le comité de ſalut public déterminera les régimens dans leſquels chacun de ces citoyens devra entrer.

X V.

En conféquence, les fociétés populaires adrefferont, tant au comité de falut public qu'au miniftre de la guerre, dans les trois jours qui fuivront la publication du préfent décret, les noms & fignalemens defdits citoyens, ainfi que le fignalement des chevaux qui leur ont été fournis.

X V I.

Outre la furveillance générale attribuée à tous les officiers & fous-officiers fur les individus qui leur font fubordonnés dans le même régiment, chaque officier & fous-officier eft fpécialement chargé de veiller à la tenue, à l'armement, habillement & équipement des hommes & des chevaux qui compoferont la compagnie, le peloton, la fection & l'efcouade à laquelle il fera attaché, fuivant le tableau qui fera annexé au préfent décret.

X V I I.

Il n'eft rien changé aux réglemens relatifs aux manoeuvres des troupes à cheval.

X V I I I.

Tout militaire qui fe refufera ou s'oppofera à l'incorporation, ou qui excitera des troubles tendans à la retarder ou à l'empêcher, fera puni des peines prononcés par le décret du frimaire.

X I X.

Les repréſentans du peuple près chaque armée, chargés de l'encadrement des chevaux de nouvelle levée, le ſont également de l'incorporation ordonnée par le préſent décret & de toutes les opérations néceſſaires pour compléter tous les cadres de cavalerie & de cavalerie légère, & ſe conformeront à l'inſtruction qui leur ſera adreſſée ; ils ſont à cet effet inveſtis de pouvoirs illimités.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

T A B L E A U

De la formation d'un Escadron.

	PREMIÈRE DIVISION, Formée de la première Compagnie.				SECONDE DIVISION, Formée de la seconde Compagnie.			
	Un Capitaine.				Un Capitaine.			
	SUBDIVISIONS.							
	PREMIERE.		SECONDE.		PREMIERE.		SECONDE.	
	Un Lieutenant.		Un Sous-Lieutenant.		Un Lieutenant.		Un Sous-Lieutenant.	
	Un Maréclal-des-logis en chef. Un Brigadier-fourrier.				Un Maréchal-des logis en chef. Un Brigadier-fourrier.			
	Le premier Maréchal-des-logis.		Le second Maréchal-des-logis.		Le premier Maréchal-des-logis.		Le second Maréchal-des logis.	
	ESCOUADES.							
	Première Escouade.	Troisième Escouade.	Seconde Escouade.	Quatrième Escouade.	Première Escouade.	Troisième Escouade.	Seconde Escouade.	Quatrième Escouade.
	le 1er. brigad. le 1er. caval. 18 cavaliers.	le 3e. brigad. le 3e. caval. 17 cavaliers.	le 2e. brigad. le 2e. caval. 18 cavaliers.	le 4e. brigad. le 4e. caval. 17 cavaliers.	le 1er. brigad. le 1er. caval. 18 cavaliers.	le 3e. brigad. le 3e. caval. 17 cavaliers.	le 2e. brigad. le 2e. caval. 18 cavaliers.	le 4e. brigad. le 4e. caval. 17 cavaliers.
Force des Escouades	20	19	20	19	20	19	20	19

Nota. Les Cavaliers seront répartis dans les Escouades, de manière qu'elles soient mêlées également d'anciens & de nouveaux.

Force des huit Escouades	156
Maréchaux des logis & Brigadiers-fourriers . .	8
Officiers	6
Force d'un Escadron	170

FORCE D'UN RÉGIMENT DE CAVALERIE LÉGÈRE

DE SIX ESCADRONS.

				OFFICIERS.	CAVALIERS.
ÉTAT-MAJOR.					
Chef de Brigade			1	8	
Chefs d'Escadrons			3		
Quartier-maître-trésorier			1		
Porte-guidons			3		
Chirurgien-major. / Aide-Chirurgien.			2	2	
Adjudans-sous-Officiers	3	moutés.			32
Maître Maréchal	1				
Maître Sellier	1	à pied.			
Maître Armurier-Éperonnier	1				
Maître Tailleur	1				
Maître Bottier	1				
Trompettes	24	montés.			
ESCADRON.					
Capitaines	2		8	48	
Lieutenans	2				
Sous-lieutenans	4				
Maréchaux-des-logis en chef	2		220	«	1320
Maréchaux des-logis	8				
Brigadiers-fourriers	2				
Brigadiers	16				
Dragons, Chasseurs, Hussards. Y compris deux Maréchaux-ferrans.	192				
TOTAL de la force de l'escadron en		hommes	228		
		chevaux et troupe	220		
TOTAUX				58	1352

Complet d'un régiment en { hommes 1410
{ chevaux . . . . . . 1404 { 56 d'officiers. 1348 de dragons, chasseurs, hussards.

T A B L E A U

De la formation d'un Efcadron de Cavalerie légère.

	PREMIÈRE DIVISION, Formée de la Première Compagnie.				SECONDE DIVISION, Formée de la feconde Compagnie.			
	Un Capitaine.				Un Capitaine.			
	SUBDIVISIONS.							
	PREMIERE.		SECONDE.		PREMIERE.		SECONDE.	
	Un Lieutenant.		Deux Sous-Lieutenans.		Un Lieutenant.		Deux Sous-Lieutenans.	
	Un Maréchal-des logis en chef. Un Brigadier fourrier.				Un Maréchal-des-logis en chef. Un Brigadier-fourrier.			
	Le premier Maréchal-des-logis. Le troifième, *idem.*		Le fecond Maréchal-des-logis Le quatrième, *idem.*		Le premier Maréchal-des-logis. Le troifième, *idem.*		Le fecond Maréchal-des-logis. Le quatrième, *idem.*	
	ESCOUADES.							
	Première Efcouade.	Troifième Efcouade.	Seconde Efcouade.	Quatrième Efcouade.	Première Efcouade.	Troifième Efcouade.	Seconde Efcouade.	Quatrième Efcouade.
	le 1er. & le 5e.	le 3e. & le 7e.	le 2e. & le 6e.	le 4e. & le 8e.	le 1er. & le 5e.	le 3e. & le 7e.	le 2e. & le 6e.	le 4e. & le 8e.
Brigadiers.. Dragons, Chaffeurs, ou Huffards.	. . . 24	24	24	24	24	24	24	24
Force des Efcouades.	26	26	26	26	26	26	26	26

Nota. Les chaffeurs, Dragons & Huffards feront répartis dans les Efcouades, de manière qu'elles foient mêlées également d'anciens & de nouveaux.

Force des huit Efcouades	208
Maréchaux des Logis & Brigadiers-Fourriers . .	12
Officiers	8
Force d'un Efcadron	228

FORCE D'UN RÉGIMENT DE CAVALERIE

DE 4 ESCADRONS.

			OFFICIERS.	CAVALIERS.
ÉTAT-MAJOR.				
Chef de Brigade	1		6	
Chefs d'Escadrons	2			
Quartier-Maître-Trésorier	1			
Porte-Étendards	2			
Chirurgien-Major	1	2	2	
Aide-Chirurgien	1			
Adjudans Sous-Officiers	2	montés.		16
Maître Maréchal	1			
Maître Sellier	1	à pied.		
Maître Armurier Éperonnier	1			
Maître Tailleur	1			
Maître Bottier	1			
Maître Culottier	1			
Trompettes	8			
ESCADRON.				
Capitaines	2	6	24	
Lieutenans	2			
Sous-Lieutenans	2			
Maréchaux-des-Logis en chef	2	164		656
Maréchaux-des-Logis	4			
Brigadiers-Fourriers	2			
Brigadiers	8			
Cavaliers, dont 2 Maréchaux-Ferrans	148			
Total de l'Escadron, en Hommes		170		
Total de l'Escadron, en Chevaux de Troupe		164		
TOTAUX			32	672

Complet d'un Régiment, en Hommes 704

Complet d'un Régiment, en Chevaux . . . . 697 { 30 d'Officiers. 667 de Cavaliers.